

De quelques évolutions du cadre réglementaire et institutionnel de la microfinance au Bénin depuis la *loi PARMEC* (Projet d'Appui à la Réforme des Mutuelles d'Épargne et de Crédit): État des lieux

Appoline Fonton

Université Laval, Canada

Copyright © 2021 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the **Creative Commons Attribution License**, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: The future of contemporary microfinance depends to a large extent on the evolution of regulatory and legislative frameworks, both in terms of financial activity and the status and conditions under which the activity is carried out. In Benin, the legal and institutional framework has undergone several changes characterized by innovations at both the regulatory and institutional levels. In this article, we take stock of the various changes and innovations in the regulatory and institutional framework, focusing on some concrete examples.

KEYWORDS: Microfinance, regulation, legal, institutional, mutation, Benin.

RESUME: L'avenir de la microfinance contemporaine dépend en large partie de l'évolution des cadres réglementaires et législatifs, tant en ce qui concerne l'activité financière que le statut et les conditions d'exercice de l'activité. Au Bénin, le cadre juridique et institutionnel a subi plusieurs mutations caractérisées par des innovations aussi bien au plan réglementaire qu'au plan institutionnel. Dans le présent article, nous faisons l'état des lieux des diverses évolutions récentes du cadre réglementaire et institutionnel de la microfinance au Bénin en nous focalisant sur certains exemples concrets.

MOTS-CLEFS: Microfinance, réglementation, juridique, institutionnel, mutation, Bénin.

1 INTRODUCTION

S'il est vrai que l'essor spectaculaire de la microfinance trouve son fondement dans son potentiel en matière d'inclusion financière, d'amélioration de l'accès au financement et de réduction de la pauvreté, il faut dire que des enjeux éthiques entrent aussi en ligne de compte.

En effet, les nombreuses faillites bancaires enregistrées, notamment dans le sillage de la crise économique des années 1970-80, ont laissé un goût amer au sein de la clientèle qui a vu ces épargnes spoliées. De plus, les nombreuses frasques bancaires relevant de la criminalité financière, dont le détournement de fonds, la fraude pyramidale et la diffusion d'information fausse et trompeuse¹, ont permis de mettre en exergue avec acuité la problématique de l'éthique en finance².

¹Affaire Madoff aux États-Unis : Voir sur le site de Lemonde.fr <http://www.lemonde.fr/economie/article/2008/12/19/comprendre-l-affaire-madoff_1133354_3234.html>, consulté le 2 avril 2011 ; affaires Norbourg, Mount Real, iForum et Argentum au Canada : lire Raymonde CRÊTE et al., dir, *La confiance au cœur de l'industrie des services financiers*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, actes de colloque du 18 septembre 2009 ; affaire Kerviel en France

Voir en ligne : le figaro.fr <<http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2010/06/08/01016-20100608ARTFIG00768-de-l-affaire-kerviel-au-proces-de-la-societe-generale.php>>, consulté le 4 juillet 2019.

² Amartya SEN, « Éthique et finance » (1998) 49, *Revue d'économie financière*, Amartya Sen : La jeune recherche en économie financière, 23. En ligne :

<http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ecofi_0987-3368_1998_num_49_5_3723>. Consulté le 18 décembre 2013.

La problématique de l'éthique en finance n'est donc pas nouvelle. Napoléon disait déjà au XVIII^e siècle que: lorsqu'un gouvernement est dépendant des banquiers pour l'argent, ce sont ces derniers, et non les dirigeants du gouvernement qui contrôlent la situation, puisque la main qui donne est au-dessus de la main qui reçoit. L'argent n'a pas de patrie ; les financiers n'ont pas de patriotisme et n'ont pas de décence ; leur unique objectif est le gain³.

Le recul de l'éthique en finance, la crise de confiance envers le système bancaire soupçonné d'être trop axé sur ces intérêts personnels et le surendettement des emprunteurs bancarisés, ont donc progressivement mis à rude épreuve le système bancaire classique et justifient le développement relativement récent d'un intérêt accru pour la finance alternative et socialement responsable. À cet effet, la microfinance du fait de son positionnement social, propose des avenues éthiques en matière de développement économique et se positionne comme un secteur dont le but n'est pas affiché comme étant la recherche d'intérêt, mais l'aide aux plus pauvres (responsabilité sociale). Il ne s'agit cependant pas non plus d'une panacée.

Même si la microfinance est souvent présentée comme étant une industrie sensible à l'éthique en finance, elle n'est pas à l'abri d'une recherche effrénée de l'intérêt au détriment de la responsabilité sociale, ce qui pose avec insistance la problématique du cadre institutionnel et réglementaire dans le secteur et amène à imaginer un droit de la microfinance.

L'avenir de la microfinance est donc tributaire de l'évolution des cadres réglementaires et législatifs, en ce qui concerne l'activité financière ainsi que le statut et les conditions d'exercice de l'activité⁴. Dans un cas ou dans l'autre, les enjeux ne sont pas seulement techniques, mais ils sont aussi éthiques et porteurs d'un modèle de société.

Selon Sen, la finance est une matière dont les préceptes éthiques ont été examinés sous plusieurs aspects depuis des milliers d'années, allant de Kautilya et d'Aristote au IV^e siècle avant J.-C. à Adam Smith au XVIII^e siècle⁵.

Plusieurs préoccupations ont progressivement conduit vers un interventionnisme étatique dans l'économie politique moderne et particulièrement dans le secteur de la finance. Deux processus empruntés à Adam Smith sont utilisés afin de développer la richesse morale des nations et de leurs institutions: il s'agit du droit et de l'éthique⁶. D'après cette conception, le droit procède de la loi et la jurisprudence, et utilise des mécanismes de motivation comme la sanction. L'éthique quant à elle procède de l'empathie et des convictions, utilisant les processus de l'expérience et de l'éducation⁷.

Trois types de préoccupations conduisent généralement à l'intervention de l'État dans le secteur sensible de la finance, malgré le libéralisme économique moderne⁸. La première renvoie aux objectifs qu'une société financière et/ou commerciale doit poursuivre (entre) son optimum social (et) sa responsabilité financière envers les actionnaires. Une seconde préoccupation vise la contrainte instrumentale qui devrait limiter toute entreprise dans la poursuite des objectifs choisis, comme pour la maximisation du profit. Enfin, une autre préoccupation concerne les contraintes de comportement qui pourraient restreindre notablement la recherche de profits privés par des agents financiers individuels. La recherche de gains personnels par les agents eux-mêmes pourrait créer des situations conflictuelles allant à l'encontre des intérêts des actionnaires, ou de la communauté en général. Il s'agit donc pour le droit de veiller aux intérêts des parties et à l'équité.

C'est donc le modèle de société où l'État est appelé à réglementer et à superviser les secteurs sensibles comme celui des services financiers qui a aussi conduit à l'intervention du droit dans le domaine de la microfinance.

Cependant, les opérations de microfinance ne peuvent s'épanouir dans le cadre réglementaire applicable de façon générale aux services financiers et spécifiquement aux banques étant donné les particularités importantes de ce secteur financier alternatif. La spécificité de la microfinance entraîne ou devrait entraîner une spécificité du droit qui lui est applicable. Cette spécificité s'est traduite au Bénin par des innovations caractérisées par une adaptation progressive du droit bancaire puis par l'instauration de mesures spécifiques en faveur des services financiers décentralisés, mais aussi par des innovations institutionnelles aussi bien en ce qui concerne la supervision du secteur que l'organisation des institutions de microfinance.

³ Lucian S. REGENBOGEN. *Napoléon a dit : aphorismes, citations et opinions*. Paris : Les belles lettres, 1996.

⁴ Jean-Michel SERVET et Isabelle GUÉRIN, *Exclusion et liens financiers*, Rapport du Centre Walras, 2002 p. 391.

⁵ Amartya SEN, *supra* note 2, à la p 24.

⁶ Adam SMITH. *The Theory of Moral Sentiments* (Ed. By D.D. Raphael and A.L. Macfie). (1982), Indianapolis, Liberty Fund/Oxford University Press/Glasgow University Press (Orig. 1759).

⁷ Pauchant, T.C., C. Coulombe, C. Gosselin, Y. Leunens et J. Martineau (2007). Deux outils pour encourager des pratiques morales et éthiques en gestion. *Revue internationale de Gestion*, 32, 1, 31-38

⁸ Amartya SEN, *supra* note 2, à la p 24.

Au sens large, la régulation est un ensemble de règles qui permettent de limiter ou diriger les actions des agents sur le marché, ce qui, finalement, a pour effet d'altérer le résultat de ces actions⁹. La régulation d'un système peut donc être exercée par le marché lui-même, mais également par le gouvernement ou d'autres autorités régulatrices. Lorsqu'elle est exercée par les autorités publiques on parle généralement de réglementation. La réglementation est donc un ensemble de règles adoptées par le corps législatif (lois) ou ordonnées par le pouvoir exécutif (règlements, ordonnances, décrets) qui ont une force obligatoire¹⁰ et régissent le comportement des personnes morales et physiques¹¹.

L'arsenal législatif et réglementaire de la microfinance au Bénin est riche d'une panoplie de lois et décrets d'application ainsi que de diverses instructions et décisions de la BCEAO (1). Dans cet arsenal législatif et réglementaire, la régulation et la surveillance sont sous la responsabilité de quatre types d'institutions nationales et sous-régionales (2). Enfin, certaines innovations bien qu'ayant fourni des résultats encourageants dans le contexte béninois ont connu une évolution discontinue possiblement préjudiciable au secteur de la microfinance (3).

2 APERÇU DES TRANSFORMATIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES DANS LE SECTEUR DE LA MICROFINANCE AU BÉNIN

Le secteur de la microfinance au Bénin évolue dans un environnement juridique prioritairement défini par les réglementations issues de la BCEAO. Jusqu'en 2008, la réglementation était donc constituée pour l'essentiel par la loi PARMEC¹² (Projet d'appui à la réforme des mutuelles d'épargne et de crédit) de 1993 et la convention-cadre de 1996¹³. Les institutions de microfinance (IMF) visées par cette loi PARMEC¹⁴, étaient uniquement les mutuelles et les coopératives d'épargne et de crédit. Avec la diversification des types d'IMF, la banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) adopta dès 1996 la convention-cadre qui permettait légalement aux autres types d'institutions d'offrir des services de microfinance. Le cadre réglementaire défini par la loi PARMEC¹⁵ et la convention-cadre de 1996 ont fait l'objet de plusieurs critiques¹⁶. D'abord, ce cadre réglementaire privilégiait les institutions de type mutualistes et coopératives par rapport aux institutions non mutualistes et non coopératives. En effet, l'exemption d'impôts et de taxes n'est valable que pour les mutuelles ou coopératives, les structures signataires de conventions sont quant à elles sujettes à la taxation. Outre l'inégalité de traitement fiscal, les structures signataires de la convention-cadre de 1996 sont tributaires du ministère des Finances en ce qui concerne leur futur puisqu'ils ont un agrément sur cinq ans, renouvelable.

Ensuite, les normes réglementaires édictées par la loi PARMEC n'étaient pas suffisamment adaptées aux spécificités de la microfinance, encore moins à la diversification des types d'IMF. Par exemple, le ratio de liquidité y est fixé à 80 % par la loi, ce qui

⁹ Chaves, R. A., et Gonzales-Vega, C. « Principles of regulation and prudential supervision: should they be different for microentreprise finance organizations? » (1992) Columbus : Rural Finance Program of Departement of Agricultural Economics and Rural Sociology of The Ohio State University à la p 2.

¹⁰ Robert PECK CHRISTEN, Timothy R. LYMAN et Richard ROSENBERG, supra note 130 à la p 7.

¹¹ Cette définition est de portée positiviste. La difficulté pour la réglementation de régir sans effectivement et efficacement les comportements de tous les acteurs concernés constitue la critique principale à cette définition et le fondement même du positionnement théorique de la thèse.

¹² Voir la loi PARMEC en ligne :

<http://lamicrofinance.org/files/15733_file_law_PARMEC_10_Fre.pdf>. consulté le 20 juillet 2019 ;

Zahia LOLILA-RAMIN, « Regulation and supervision of microfinance in the West Africa monetary union: how the Parmec law impedes access to finance for smes and the poor » (2005) 5, Essays on regulation and supervision

En ligne: <<http://www.microfinancegateway.org/sites/default/files/mfg-en-paper-regulation-and-supervision-of-mfis-in-the-west-african-monetary-union-how-the-parmec-law-impedes-access-to-finance-for-smes-2005.pdf>> consulté le 15 juillet 2019.

¹³ Convention-cadre, en ligne : <http://www.microfinancegateway.org/sites/default/files/publication_files/file_law_parmec_03_fre.pdf> consulté le 2 juin 2016.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Voir Abdou FALL, « Les mutations juridiques et institutionnelles de la microfinance au Sénégal » (janvier 2012), Écrire pour partager les expériences et innovations dans le secteur de la microfinance au Sénégal », Atelier d'écriture sur la microfinance au Sénégal, en ligne :

<http://www.microfinance.sn/docs/atelier_ecriture/texte_Abdou_fd_V0.pdf> consulté le 2 juin 2016 ; K. OUATTARA, « Microfinance Regulation in Benin: Implications of the PARMEC Law for Development and Performance of the Industry » (2003) 50, Washington, D.C., World Bank Africa Region Working Paper; Ashta, Arvind and Ndeye Salimata Fall, (2012) "Institutional analysis to understand the growth of microfinance institutions in West African economic and monetary union", Corporate Governance: The international journal of business in society, Vol. 12 Issue: 4, pp.441-459 ; Arun, T. « Regulating for development: the case of microfinance » (2005), 45 The Quarterly Review of Economics and Finance, 346–357.; Robert Peck CHRISTEN et Richard ROSENBERG « La course à la réglementation : Établissement de cadres juridiques pour la microfinance » (2000), 4 Études spéciales N° 4., CGAP, en ligne <<https://www.cgap.org/sites/default/files/CGAP-Occasional-Paper-The-Rush-to-Regulate-Legal-Frameworks-for-Microfinance-Apr-2000-French.pdf>>.

signifie que les valeurs disponibles, mobilisables et réalisables à court terme doivent couvrir 80 % du passif à court terme de l'institution.

Enfin, le cadre réglementaire ne faisait aucune différence entre les activités exercées par les IMF et, de ce fait, imposait des coûts de supervision inutiles à plusieurs IMF.

À partir de 2007, la BCEAO a conçu un nouveau cadre qui régleme désormais le secteur sous l'intitulé: loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés¹⁷. En effet, les conditions d'exercice des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) étaient définies par un dispositif adopté par l'ensemble des pays de l'UEMOA lors de sa session tenue le 17 décembre 1993 à Dakar. Après une décennie d'application soldée par plusieurs insuffisances, ce dispositif réglementaire a été amélioré puis adopté le 23 avril 2007 à Lomé. L'amélioration a été nécessaire pour prendre en compte les imperfections de l'ancienne loi, mais aussi les transformations et l'expansion qu'a connue le secteur en matière d'accès aux services financiers, de flux financiers et de diversification des types d'IMF. Sous la houlette de la BCEAO, autorité de régulation ayant piloté les travaux de révision du cadre réglementaire de la microfinance dans l'UEMOA, les améliorations apportées visaient aussi à renforcer les obligations d'obtention d'agrément, la supervision et les standards de publication des résultats.

Depuis 2007, le cadre réglementaire de la microfinance dans les pays de l'UEMOA est donc principalement défini par la loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés. Les principales innovations figurant dans cette nouvelle législation applicable aux SFD portent essentiellement sur six éléments majeurs:

- La réglementation de la microfinance s'effectue désormais en fonction de l'activité plutôt qu'en fonction du type d'institution, ce qui ouvre la voie à l'équité de traitement de l'ensemble des types d'IMF: sociétés à responsabilité limitée, sociétés anonymes ainsi que sociétés coopératives ou mutualistes ou associations constituées selon les règles issues des Actes uniformes de l'OHADA¹⁸. La nouvelle réglementation s'étend donc à l'ensemble des SFD ;
- L'instauration d'un régime unique d'agrément en guise d'autorisation d'exercice ;
- La participation active de la BCEAO à l'instruction des dossiers d'autorisation d'exercice ;
- L'intervention de la BCEAO et de sa commission bancaire dans la surveillance des institutions qui ont atteint un certain niveau d'activité ;
- Le renforcement du dispositif prudentiel et des sanctions applicables ainsi que la certification obligatoire des comptes pour les SFD d'une certaine taille financière.

Au Bénin, ce nouveau cadre juridique et réglementaire a été voté par le parlement le 24 janvier 2012 et promulgué le 21 mars 2012 par le président de la République. On parle alors désormais de la loi n° 2012-14 du 21 mars 2012 portant réglementation des SFD en République du Bénin¹⁹. Elle s'applique à toutes les IMF exerçant leurs activités sur le territoire béninois, quels que soient la forme juridique et les produits offerts.

Selon la nouvelle réglementation, les institutions de microfinance doivent solliciter un agrément spécifique auprès du ministre chargé des finances selon le type de produits offerts. Mais au-delà d'une certaine taille, les autorisations d'exercice seront soumises à l'avis de la BCEAO. Une fois l'agrément reçu, les petites institutions seront sujettes à la supervision du ministère des Finances uniquement, alors que les grandes institutions seront surveillées et contrôlées conjointement par le ministère des Finances et la Commission bancaire de la BCEAO. La nouvelle réglementation modifie les ratios prudentiels²⁰ afin de les adapter aux réalités de l'ensemble des catégories d'institutions de microfinance. Ainsi, certaines limitations²¹ qui étaient déterminées sur la base du total

¹⁷ BCEAO « Recueil des textes légaux et réglementaires régissant les SFD de l'UMOA », en ligne : <<http://www.bceao.int/IMG/pdf/recueil-des-textes-legaux-et-reglementaires-regissant-les-sfd-de-lumoa.pdf>> consulté le 18 octobre 2018.

¹⁸ Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, en ligne : <<http://www.ohada.com/actes-uniformes/1299/1301/champs-d-application-des-dispositions-du-present-acte-uniforme.html>> consulté le 02 mai 2016.

¹⁹ Assemblée nationale de Bénin « Répertoire des lois votées et promulguées de la 1re à la 6e législature » (mars 2014) Service de la Documentation et des Archives de l'Assemblée nationale, à la p 128, en ligne <http://assemblee-nationale.bj/images/docman/arborescence_principale/6_Repertoires_des_lois/REPertoire_DES_LOIS_VOTEES_ET_PROMULGUEES.pdf> consultée le 2 mai 2016.

²⁰ Un ratio prudentiel est un ratio en deçà duquel une institution de service financier présente un risque d'insolvabilité. Dans le cas d'une Banque par exemple, ce ratio se mesure en comparant le niveau des engagements de la banque (le montant qu'elle prête) au montant de ses fonds propres (capital apporté par les actionnaires et profit de la banque). Cette méthode a été utilisée aussi dans le domaine de la microfinance avant que l'on adopte désormais l'utilisation des ressources en lieu et place des dépôts.

²¹ Il s'agit de la limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit, la limitation des risques portés par une institution et la limitation des prêts aux personnes liées.

des dépôts le sont désormais sur la base des ressources, permettant ainsi d'adapter ces limitations aux institutions de type non mutualistes et non coopératives. Aussi, la norme de liquidité n'est plus fixée à 80 %. Elle varie maintenant selon les types d'IMF pour atteindre un maximum 100 % au niveau des institutions mutualistes non affiliées à un réseau. La nouvelle loi impose aux IMF de s'affilier à l'association nationale professionnelle en l'occurrence le consortium Alafia au Bénin.

Au total, le cadre légal et réglementaire de la microfinance au Bénin est actuellement composé notamment de la loi portant réglementation des systèmes financiers et de son décret d'application adopté le 6 avril 2007 par le conseil des ministres de l'Union Monétaire Ouest-Africain (UMOA). L'arsenal comprend aussi la loi n° 2012-14 du 21 mars 2012 portant réglementation des SFD en République du Bénin et son décret d'application.

À ces lois et décrets, s'ajoute plus d'une vingtaine d'instruments juridiques applicables au secteur de la microfinance au Bénin.

Par exemple, la loi n° 2003-22 portant modification de la loi n° 83-008 du 17 mai 1983 portant définition et répression de l'usure²² et les dispositions de l'ODAHA définit les taux d'intérêt maximum qui peuvent être chargés aux clients par les banques commerciales et les institutions de microfinance. Pour les banques, ce taux s'élève à 18 %. Et pour les SFD, la limite maximale autorisée est de 27 %. La loi n° 2003-22 du 11 novembre²³ est une version modifiée de la loi n° 83-008 du 17 mai 1983 portant définition et répression de l'usure au Bénin. Il définit et précise la notion de l'usure en finance tout en faisant état des sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions. À cet effet, le taux d'usure est de 24 % l'an depuis le 1er janvier 2014²⁴ dans les services financiers décentralisés.

La sécurité des renseignements personnels dans les SFD est soumise à la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin et son décret d'application, qui définissent les standards en matière de protection des renseignements personnels au Bénin.

Dans le cadre de la lutte contre le surendettement et les défauts de paiement, la loi uniforme portant réglementation des bureaux d'information sur le crédit (BIC) dans les États membres de l'UMOA, a été élaborée²⁵. Cette loi vise à permettre la mise en place harmonieuse de bureaux de centralisation d'informatisation sur le crédit. Ces bureaux d'information permettent en l'occurrence d'éviter l'endettement croisé, mais surtout les problèmes d'asymétrie d'information tout en favorisant une meilleure évaluation de la capacité de remboursement des clients en tenant compte des dettes en cours et des habitudes de remboursement auprès d'autres IMF. Plusieurs instructions sont reliées à cette loi. Il s'agit de:

- L'instruction n° 009-06-2015 relative aux dispositifs de sécurité des systèmes d'information des bureaux d'information sur le crédit.
- L'instruction n° 002-01-2015 relative aux modalités d'obtention du consentement du client par les fournisseurs des données aux bureaux d'information sur le crédit (BIC) dans le cadre du système de partage d'information sur le crédit dans les États membres de l'union.
- L'instruction n° 010-06-2015 relative au plan de continuité d'activité des bureaux d'informations sur le crédit.

Plusieurs autres instructions et décisions précisent les modalités liées à l'octroi et le retrait d'agrément, l'exercice des activités des SFD, l'admission de ces derniers au crédit bancaire pour leur financement et l'obligation de reddition de comptes:

- Instruction n° 007-06-2010: elle a pour objet de fixer les modalités de contrôle et de sanction des systèmes financiers décentralisés (SFD) par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale » et la Commission bancaire de l'union monétaire ouest-africaine (UMOA).

²² Assemblée nationale de Bénin « Répertoire des lois votées et promulguées de la 1re à la 6e législature » (mars 2014) Service de la Documentation et des Archives de l'Assemblée nationale, en ligne : <<http://assemblee-nationale.bj/fr/telecharger/359-repertoire-des-decisions-et-des-lois-votees-et-promulguees/file>> consulté le 10 mars 2016.

²³ loi n° 2003-22 portant modification de la loi n° 83-008 du 17 mai 1983 portant définition et répression de l'usure, en ligne : <<https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2003-22/>>. (loi portant modification)

²⁴ BCEAO, Avis n° 003 - 08 - 2013 aux établissements de crédit et aux systèmes financiers décentralisés, relatif à la fixation du taux de l'usure dans les États membres de l'union monétaire ouest-africaine (UMOA) du 28 juin 2013, en ligne : <http://www.bceao.int/IMG/pdf/avis_aux_ec_taux_de_l_usure-derniere_version.pdf>, consulté le 10 mars 2016.

²⁵ loi uniforme portant réglementation des bureaux d'information sur le crédit (BIC), en ligne : <<https://www.tresorbenin.bj/uploads/files/loi%20portant%20r%C3%A8glementation%20des%20Bureaux%20d'Information%20sur%20le%20Cr%C3%A9dit%20en%20R%C3%A9publique%20du%20B%C3%A9nin.pdf>>

- Instruction n° 010-08-2010 relative aux règles prudentielles applicables aux systèmes financiers décentralisés des États membres de l'union monétaire ouest-africaine (UMOA). Elle définit les règles et normes prudentielles applicables aux systèmes financiers décentralisés (SFD).
- Instruction n° 017-12-2010 relative à l'organisation du contrôle interne au sein des systèmes financiers décentralisés.
- Instruction n° 018-12-2010 relative à l'obligation pour les systèmes financiers décentralisés de produire un rapport annuel. Elle précise le mode de transmission ainsi que le contenu du rapport annuel qui comportent en dehors des informations sur les activités de l'institution, les états financiers approuvés par l'Assemblée générale, constituée du bilan, du compte de résultat et des états annexes.
- Instruction n° 019-12-2010 relative à la mise en place d'un fonds de sécurité ou de solidarité au sein des réseaux d'institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit.
- Instruction n° 020-12-2010, elle fixe les indicateurs périodiques à communiquer par les systèmes financiers décentralisés (SFD) au ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale » et à la Commission bancaire de l'union monétaire ouest-africaine (UMOA), ainsi que les modalités et périodicités de leur transmission.
- Instruction n° 030-02-2009 fixant les modalités d'établissement et de conservation des états financiers des systèmes financiers décentralisés de l'union monétaire ouest-africaine ;
- Instruction n° 004-06-2010 relative au retrait de la reconnaissance des groupements d'épargne et de crédit en activité dans les États membres de l'union monétaire ouest-africaine (UMOA) ;
- Instruction n° 005-06-2010 déterminant les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément des systèmes financiers décentralisés dans les États membres de l'union monétaire ouest-africaine (UMOA) ;
- Décision n° 397/12/2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO.
- Décision n° 061-03-2011 relative aux critères d'admissibilité des crédits bancaires octroyés aux systèmes financiers décentralisés en support des refinancements de la BCEAO.

On peut ajouter à l'ensemble de ces dispositions légales et réglementaires des instruments para juridiques comme le code de déontologie du réseau des institutions de microfinance du Bénin (Consortium Alafia). Ce code est le recueil des principes éthiques qui s'imposent aux membres du réseau et a pour ambition de contribuer à la professionnalisation du secteur au Bénin²⁶.

Afin de conduire à une microfinance inclusive au Bénin, quatre types d'institutions jouent, le rôle de superviseur dans le secteur de la microfinance.

3 LES INSTITUTIONS CHARGÉES DE LA SUPERVISION DU SECTEUR DE LA MICROFINANCE AU BÉNIN

3.1 LES MINISTÈRES RESPONSABLES DE LA SUPERVISION DE LA MICROFINANCE

Les ministères responsables de la supervision de la microfinance, avec à leur tête le ministère des Finances, ont un rôle important à jouer dans la surveillance du secteur de la microfinance. Les autres ministères sont ceux qui ont un lien avec l'activité de microfinance. Le Bénin s'est doté en 2006 d'un ministère de la Microfinance. Ce ministère était chargé d'assurer la promotion de l'industrie à travers, entre autres, le Fonds national de microfinance. Mais, depuis avril 2016, les activités de microfinance sont à nouveau rattachées au ministère des Finances et de l'Économie. C'est d'ailleurs au niveau de ce ministère qu'on délivre les agréments et supervise les IMF de petite taille, qu'est logée la cellule de surveillance des services financiers décentralisés ainsi que le comité de stabilité financière et d'assainissement du secteur de la microfinance. En effet, le ministère de l'Économie et des Finances est responsable de la formalisation des SFD, de l'assainissement, de la supervision et de la surveillance du secteur suivant le décret n° 2008_111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de l'Économie et des Finances. Cette mission est réalisée en collaboration, au besoin, avec les autres ministères concernés. En dehors des ministères responsables de la supervision de la microfinance, la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) joue également un rôle primordial.

²⁶ Art 1 du Code de déontologie des institutions de microfinance au Bénin. Voir Consortium ALAFIA. « Code de déontologie des institutions de microfinance » (2005), Cotonou, Bénin, en ligne : <<http://www.microfinancegateway.org/sites/default/files/mfg-fr-etudes-de-cas-code-de-deontologie-des-imf-benin-2000.pdf>> consulté le 15 janvier 2019.

3.2 LA BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO)

La BCEAO a, principalement, la charge de la définition et de la surveillance de la réglementation applicable aux SFD dans l'espace UEMOA. Si son rôle de définition de la réglementation de la microfinance est connu depuis les années 1990, il faut dire que ce sont les nouvelles dispositions qui consacrent l'intervention de la BCEAO et de sa commission bancaire²⁷ comme institution chargée de la surveillance du secteur de la microfinance. Par exemple, la BCEAO et la commission bancaire procèdent, après information du ministre des Finances, au contrôle des SFD qui ont atteint un certain seuil d'activités (montant des dépôts et encours de crédits supérieur ou égal à 2 milliards de francs CFA [XOF]). Dans le même ordre d'idées, la BCEAO et la commission bancaire peuvent susciter l'adoption diligente de mesures (redressement, administration provisoire) pour les institutions susvisées.

De plus, les dispositions relatives à l'agrément des SFD mettent l'accent sur le rôle de la BCEAO qui intervient en amont dans l'instruction des dossiers de demande d'agrément. À terme, l'autorisation d'exercice est prononcée par le ministre responsable des finances après avis conforme de la BCEAO.

3.3 DE LA CELLULE D'APPUI ET DE SUIVI DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE À L'AGENCE NATIONALE DE SURVEILLANCE DES SYSTÈMES FINANCIERS DÉCENTRALISÉS (ANSSFD)

La Cellule d'appui et de suivi des institutions de microfinance au Bénin a été créée, par arrêté n° 002/MF/DC/DGTCP/DAMF du 12 janvier 1998, en application de la loi n° 97-027 du 08 août 1997, portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit (PARMEC). En 2003, cet arrêté a été modifié par un autre arrêté n° 607/MFE/DC/MICROFIN du 27 mai 2003 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule de Microfinance. Par la suite, la Cellule de microfinance va connaître plusieurs changements de dénomination et d'ancrage de mars 2006 à décembre 2009 pour devenir Cellule de surveillance des structures financières décentralisées (CSSFD) par l'arrêté n° 1379/MEF/DC/SGM/CSSFD/SAF du 22 décembre 2009.

Ainsi, la CSSFD assure la supervision des activités du secteur de la finance décentralisée au moyen de la loi citée plus haut encore appelée loi PARMEC.

Afin de redynamiser la surveillance du secteur de la finance décentralisée en tenant compte de la nouvelle loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés après une décennie d'application, dont plusieurs insuffisances ont été relevées, la Cellule de surveillance des structures financières décentralisées se transforme en une agence. Cette dernière a été consacrée par le décret n° 2015-346 du 15 juin 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de surveillance des systèmes financiers décentralisés (ANSSFD). Ainsi, l'ANSSFD devient une structure à caractère social sous tutelle du MEF et ayant une personnalité juridique, une autonomie administrative, financière et de gestion.

Quelques-unes des missions de l'ANSSFD est²⁸ d'assurer l'assainissement du secteur de la microfinance et la vulgarisation des textes réglementaires qui le régissent ; de contribuer à l'élaboration et à l'amélioration du cadre juridique, comptable et financier applicable aux SFD ; d'assurer le contrôle sur pièces et sur place, la surveillance permanente du secteur et la mise à jour des bases de données du secteur de la microfinance, à travers la collecte, le traitement et la diffusion des informations statistiques concernant les SFD et de veiller entre autres, à la protection des dépôts faits auprès des SFD.

En plus de l'agence nationale de surveillance des systèmes financiers décentralisés, il existe le comité de stabilité financière et d'assainissement du secteur de la microfinance (CSFASM) toujours dans le but d'une amélioration du secteur.

3.4 LE COMITÉ DE STABILITÉ FINANCIÈRE ET D'ASSAINISSEMENT DU SECTEUR DE LA MICROFINANCE (CSFASM)²⁹

Le CSFASM est composé de treize membres, dont cinq représentants du ministre de l'Économie et des Finances et un représentant de chacun de sept autres ministères ayant un lien avec l'activité de microfinance, auquel s'ajoute un représentant de la cellule nationale de traitement des informations financières. Ce comité, placé sous l'autorité du ministre chargé des Finances, a pour

²⁷ BCEAO, en ligne : <<http://www.bceao.int/Mission-et-composition-de-la.html>> consulté 20 février 2019.

²⁸ Agence Nationale de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés « Missions et Attributions »

En ligne : <<https://www.finances.bj/old/anssfd/presentation/missions-et-attributions/>>

²⁹ Voir en ligne : <www.microfinancebenin.bj/index.php?fct=cssfd&rub=supervision> consulté le 20 février 2019.

<https://www.bceao.int/sites/default/files/inline-files/BENIN%20Com%20_Mesures%20d%27assainissement%20du%20secteur%20de%20la%20microfin_v3W.pdf> consulté le 18 juin 2019. <<https://www.finances.bj/anssfd/accueil/>> consulté le 18 juin 2019.

mission la sécurisation du secteur financier, l'identification et la fermeture des structures de collecte d'épargne et/ou d'octroi de crédit qui opèrent dans le secteur financier sans une autorisation préalable et au mépris des textes en vigueur. En effet, selon le décret n° 2011-892 du 30 décembre 2011 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité de stabilité financière et d'assainissement du secteur de la microfinance, ce comité est chargé:

- D'exercer et de coordonner la fonction de veille permanente sur l'ensemble du secteur financier, y compris le secteur informel ;
- De créer un cadre sécurisé de gestion et d'échanges d'informations entre les institutions de surveillance afin de faire une détection précoce, de procéder à l'arrêt des violations de la loi, d'éliminer les menaces contre le public et les institutions financières liées à ces violations de la loi ;
- De contribuer à l'assainissement du secteur financier en procédant progressivement à la fermeture systématique de toutes les structures non autorisées qui collectent l'épargne et/ou octroient de crédit ;
- De veiller au renforcement des actions d'information et de prévention menées par la cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF) sur les établissements de crédit en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux ;
- De veiller à la transposition dans la législation nationale des textes communautaires et à leur application ;
- D'informer l'autorité judiciaire (les tribunaux) et le régulateur principal (BCEAO) des opérations de collecte illégale d'épargne ;
- De mettre en application les dispositions légales et réglementaires de nature prudentielle relatives à l'activité financière ;
- De veiller à l'application stricte des sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires visant notamment la collecte illégale de l'épargne.

4 LE BUREAU D'INFORMATION ET DE CRÉDIT (BIC) AU BÉNIN

Dans le processus de souscription à un microcrédit, une bonne analyse de la solvabilité des emprunteurs peut permettre à l'institution d'anticiper un éventuel risque de surendettement. S'il n'existe pas véritablement de textes de loi spécifiques concernant les critères de solvabilités et l'étude de la capacité de remboursement des emprunteurs de microcrédit, on note par contre l'existence de certaines dispositions contenues dans diverses instructions de la BCEAO relatives au bureau d'information et de crédit (BIC) qui est considéré comme un instrument d'aide à l'analyse de la solvabilité, par le biais d'un archivage national de l'ensemble des informations sur les crédits en cours et les crédits remboursés d'un individu. Le Bénin a adopté la loi Uniforme n° 2016-36 du 23 janvier 2017 portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit (BIC). Dans le contexte ouest-africain en général et béninois en particulier où l'archivage représente un défi, cette innovation réglementaire est très salubre, mais pose plusieurs inquiétudes quant à son applicabilité.

4.1 QU'EST-CE QU'UN BUREAU D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT (BIC) ?

Le Bénin a adopté la loi Uniforme n° 2016-36 du 23 janvier 2017 portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit (BIC). Elle est constituée de soixante-seize (76) articles, répartis entre les douze (12) suivants: - Définitions ; - Objet et champ d'application de la loi ; - Agrément et retrait d'agrément d'un BIC ; - Dirigeants et personnel d'un BIC ; - Réglementation des BIC ; - Supervision des BIC ; - Activités autorisées, obligations et droits des parties ; - Protection des renseignements personnels ; - Partage d'informations sur le crédit ; - Sanctions ; - Dispositions relatives à l'organisation des procédures collectives d'apurement du passif ; - Dispositions transitoires et finales.

Dans cette loi, le bureau d'information sur le crédit (BIC) est défini comme une personne morale agréée qui effectue, à titre de profession habituelle, la collecte, la compilation, le stockage, le traitement et la diffusion d'informations sur le crédit et autres données connexes qui sont reçues à partir de sources ou de fournisseurs de données, conformément à un accord spécifique signé par les parties, aux fins de compilation et de mise à disposition de rapports de crédit et offrant des services à valeur ajoutée aux utilisateurs³⁰.

³⁰ loi Uniforme n° 2016-36 du 23 janvier 2017 portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit (BIC) <https://apdp.bj/wp-content/uploads/2019/05/loi-portant-r%C3%A8glementation-des-Bureaux-d'Information-sur-le-Cr%C3%A9dit-en-R%C3%A9publique-du-B%C3%A9nin.pdf#:~:text=Article%204%203A%20Nul%20ne%20peut,et%20%22Cr%C3%A9dit%20Reference%20Bureau%22>.

Il s'agit d'une structure à statut privé dont l'activité est opérée sur une base régionale, avec une présence physique dans chaque État membre de l'UMOA³¹. La base de données centralisée du BIC est localisée dans un État membre de l'UMOA³².

Son activité est mise en œuvre suivant le modèle indirect de collecte des données des assujettis, avec la BCEAO comme interface entre les assujettis et le BIC.

Cette loi s'applique aux Bureaux d'Information sur le Crédit, aux fournisseurs et utilisateurs de données sur le crédit exerçant leurs activités sur le territoire de la République du Bénin, quel que soit leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement dans l'UMOA et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants. Elle s'applique également aux clients des fournisseurs et utilisateurs de données visés³³.

4.2 LE PARTAGE D'INFORMATION

Les dispositions contenues dans les articles 60 et 61 de la loi uniforme portant réglementation des bureaux d'information sur le crédit dans l'UMOA prônent en effet le partage d'information sur le crédit selon des conditions bien précises. Selon l'article 60, les Établissements de crédit et les Systèmes financiers décentralisés soumis au contrôle de la BCEAO et de la Commission bancaire de l'UMOA doivent faire une requête au BIC afin d'obtenir un rapport de crédit en vue d'une évaluation du risque de crédit. À cet effet, il faut au préalable recueillir le consentement, libre et écrit de demandeur de microcrédit. Le rapport de crédit ainsi obtenu auprès du BIC doit être gardé dans le dossier de chaque client sollicitant un crédit. En retour, chaque institution de microcrédit a le devoir de divulguer auprès du BIC, les données sur tous les prêts octroyés, là encore avec le consentement clair des emprunteurs.

4.3 LES TYPES D'INSTITUTIONS

L'article 61 récapitule quant à lui, les types d'institutions soumis aux conditions précisées dans l'article 60. Il précise en effet que toute entité ou intermédiaire dont les activités comprennent l'octroi de crédits ou qui offrent des options de paiement en différé peuvent participer au système d'échanges d'informations sur le crédit dans les conditions définies à l'article 60 de la présente loi, adresser une requête au BIC aux fins d'obtenir un rapport de crédit dans les conditions définies à l'article 60 de la présente loi.

4.4 LE CONSENTEMENT DES CLIENTS

Le cadre législatif précise aussi les exigences relatives au consentement des emprunteurs en ce qui concerne le partage de leurs informations avec d'autres prestataires par le biais du BIC. Les articles 44, 45, 46 de la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les États membres de l'union monétaire ouest-africaine (UMOA) en donnent un aperçu. L'article 44 par exemple, recommande que les fournisseurs et utilisateurs de données soient tenus, avant de requérir le consentement du client, de lui fournir certaines informations relatives à l'utilisation à posteriori des renseignements collectés. L'article 45 recommande que « Le BIC doit mettre à la disposition du client les informations détaillées sur la procédure de saisine lui permettant d'accéder aux informations sur le crédit le concernant, de les faire corriger ou radier ». Le rapport de crédit mis à la disposition par le BIC doit être libellé sous une forme claire, complète et accessible (article 46). Que peut-il arriver au cas où l'emprunteur refuserait de donner son accord au prêteur en ce qui concerne le partage de ses informations. Cet éventuel refus de consentement pourrait avoir des effets pouvant se situer à deux niveaux:

- *Pour l'emprunteur:* Les dispositions concernant les BIC sont extrêmement importantes dans le cadre de la lutte contre le surendettement des clients, puisqu'ils permettent de tenir compte de l'ensemble des dettes contractées par les clients auprès d'institutions formelles de crédit, dans la détermination de sa capacité de remboursement et d'en tenir compte dans la décision d'octroi et au besoin dans la planification des remboursements. L'accès à un bureau d'information sur crédit peut donc permettre de sortir du circuit financier les mauvais payeurs et d'anticiper les problèmes d'endettement croisé conduisant au surendettement³⁴. De ce fait, l'absence de consentement de la part de l'emprunteur pourrait faire augmenter la méfiance des prêteurs à son endroit et entraîner une décision de refus à une demande de crédit de sa part, puisque ces derniers ne disposent

³¹ BCEAO, en ligne <<https://www.bceao.int/fr/documents/comment-fonctionnera-le-bic-dans-lumoa>>

³² *Ibid.*

³³ Article 3 de *loi Uniforme n° 2016-36 du 23 janvier 2017 portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit*

³⁴ Laurent LHÉRIAU « Précis de réglementation de la microfinance » dans collection Notes et Documents, t 2, Agence française de Développement, 2009 à la p 248.

d'aucune information sur l'historique de son comportement d'emprunteur au niveau des autres acteurs du dispositif de partage d'informations sur le crédit³⁵. En conséquence, les taux qui lui seront appliqués pour l'octroi d'un crédit pourraient être plus élevés comparativement aux emprunteurs ayant consenti au partage d'informations sur le crédit les concernant.

- *Pour les prêteurs*: le partage des informations des emprunteurs étant au cœur des objectifs du BIC afin de réduire un tant soit peu l'asymétrie d'information, le défaut de consentement de l'emprunteur pourrait être bloquant à terme, car cela constituerait un frein à la dissipation de l'asymétrie d'information. Cette situation accroît les risques pour l'institution financière, dont l'objectif est de préserver la qualité de son portefeuille.

Dans le contexte béninois, l'initiative d'installation d'un bureau d'information sur le crédit entrepris dès 2010 a connu un arrêt d'activité en 2012. En effet, après une expérience pilote de mise en place d'un bureau d'information sur le crédit qui a fonctionné partiellement pendant deux ans, l'initiative s'est estompée en 2012. Ce projet pilote était un volet d'un programme plus large du DID (Développement International Desjardins) à travers le programme d'appui au secteur de la microfinance du Bénin (PASMIF-Bénin), financé par les Affaires mondiales Canada. Entre autres activités, le PASMIF a permis la mise en place d'une base de données centrale des clients de plusieurs IMF partenaires. Cette base de données constituait une source de vérification des informations sur chaque client demandeur de microcrédit. Ainsi, il est aisé pour une IMF de connaître l'historique des opérations déjà effectuées par le client dans d'autres IMF et d'en tenir compte dans la détermination de sa capacité de remboursement. Mais, cette initiative a été interrompue puisqu'après la phase pilote, le PASMIF a souhaité mettre en œuvre une forme de financement autonome de ce bureau d'information en proposant aux IMF de payer un tarif unique par consultation de la base de données, tout en continuant à l'enrichir par le biais de la divulgation des informations sur les prêts accordés. Malheureusement, faute d'une entente sur le coût, l'initiative a manqué de financement et s'est estompée par la suite, même si le PASMIF continue à mettre en œuvre d'autres activités au Bénin. Ceci laisse donc entrevoir que les dispositions relatives au Bureau d'information sur le crédit ne sont que théoriques dans le contexte de la microfinance béninoise.

Cependant, dans le cadre de la législation et des recommandations en vigueur au sein des États de l'UMOA, une nouvelle initiative élargie à l'ensemble du secteur financier est en cours de mise en œuvre depuis 2016. Cette initiative est conduite par Creditinfo VoLo (CIV) qui est le premier Bureau d'Information sur le Crédit (BIC) qui opère dans les États membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)³⁶. Il reste que la constitution des bases de données prendra plusieurs années et que pour le moment, le recours au BIC dans le processus d'analyse de la solvabilité et d'octroi des microcrédits n'est pas encore une réalité au Bénin.

5 CONCLUSION

Cet article propose un état des lieux des diverses évolutions et innovation du cadre juridique et celui institutionnel de la microfinance au Bénin. Le cadre juridique (législatif et réglementaire) ainsi que le cadre institutionnel de la microfinance ont connu plusieurs évolutions dans le contexte béninois. Cette transformation part de la *loi PARMEC* (projet d'appui à la réforme des mutuelles d'épargne et de crédit) qui visait uniquement les mutuelles et les coopératives d'épargne et de crédit jusqu'à la *loi uniforme* portant réglementation des systèmes financiers décentralisés qui a été élaborée dans le but notamment de tenir compte de la diversité des institutions de microfinance et de faire démarquer le secteur de la microfinance du secteur bancaire traditionnel. Il faut souligner qu'avant l'adoption de la *loi uniforme* portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, il y a eu la Convention-cadre que la banque centrale des états de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) adopta dès 1996 et qui permettait légalement aux autres types d'institutions (non-mutualiste) d'offrir des services de microfinance. Au fur et à mesure de cette évolution de l'arsenal juridique, le cadre institutionnel a connu des ajustements, avec en plus la création de plusieurs institutions qui n'existait pas par le passé comme le ministère de la microfinance.

Cet article se concentre sur la description et la compréhension de l'évolution du cadre juridique et celui institutionnel. Comme perspective, il serait pertinent d'explorer l'efficacité des différentes transformations juridiques et institutionnelles relativement aux objectifs de la microfinance et au respect des droits des divers acteurs, notamment les clients vulnérables.

³⁵ BCEAO en ligne: <<https://www.bceao.int/fr/documents/9-quels-sont-les-effets-dun-eventuel-refus-de-consentement-de-la-part-dun-emprunteur>>

³⁶ Creditinfo «Promulgation de la loi portant réglementation des bureaux d'information sur le crédit (bic) au Bénin», en ligne : <<https://uemoa.creditinfo.com/promulgation-de-la-loi-portant-reglementation-des-bureaux-dinformation-sur-le-credit-bic-au-benin/>>

REFERENCES

- [1] Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.
- [2] Arun, T., (2005), « Regulating for development: the case of microfinance » *The Quarterly Review of Economics and Finance*, 45, 346.
- [3] Arvind A. and Fall N. S., (2012) «Institutional analysis to understand the growth of microfinance institutions in West African economic and monetary union», *Corporate Governance: The international journal of business in society*, Vol. 12 Issue: 4, 441-459,.
- [4] Avis n° 003 - 08 - 2013 aux établissements de crédit et aux systèmes financiers décentralisés, relatif à la fixation du taux de l'usure dans les États membres de l'union monétaire ouest-africaine (UMOA).
- [5] BCEAO, « Recueil des textes légaux et réglementaires régissant les SFD de l'UMOA » en ligne:.
- [6] Chaves R. A., et Gonzales-Vega, C., (1992), « Principles of regulation and prudential supervision: should they be different for microenterprise finance organizations? » Columbus: Rural Finance Program of Department of Agricultural Economics and Rural Sociology, Occasional paper no. 1979, Ohio State University.
- [7] Consortium ALAFIA. «Code de déontologie des institutions de microfinance» (2005), Cotonou, Bénin, en ligne: <http://www.microfinancegateway.org/sites/default/files/mfg-fr-etudes-de-cas-code-de-deontologie-des-imf-benin-2000.pdf>.
- [8] Convention-cadre.
En ligne: http://www.microfinancegateway.org/sites/default/files/publication_files/file_law_parmec_03_fre.pdf.
- [9] Crête, Raymonde et al., dir, *La confiance au cœur de l'industrie des services financiers*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, actes de colloque du 18 septembre 2009, 483.
- [10] Fall, A., (janvier 2012), « Les mutations juridiques et institutionnelles de la microfinance au Sénégal » Écrire pour partager les expériences et innovations dans le secteur de la microfinance au Sénégal », *Atelier d'écriture sur la microfinance au Sénégal*.
- [11] Holmes E. et Ndambul J., (octobre 2011), « Diagnostic sur la protection des consommateurs des services de microfinance au Sénégal: Enquête auprès des Clients » *Rapport d'enquête*.
- [12] <http://www.bceao.int/IMG/pdf/recueil-des-textes-legaux-et-reglementaires-regissant-les-sfd-de-lumoa.pdf>.
- [13] <http://www.bceao.int/Mission-et-composition-de-la.html>.
- [14] *Le figaro.fr*: <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2010/06/08/01016-20100608ARTFIG00768-de-l-affaire-kerviel-au-proces-de-la-societe-generale.php>.
- [15] *Lemonde.fr*
En ligne: http://www.lemonde.fr/economie/article/2008/12/19/comprendre-l-affaire-madoff_1133354_3234.html.
- [16] Loi n° 2003-22 portant modification de la loi n° 83-008 du 17 mai 1983 portant définition et répression de l'usure.
- [17] Loi n° 2012-14 du 21 mars 2012 portant réglementation des SFD en République du Bénin.
- [18] Loi Uniforme n° 2016-36 du 23 janvier 2017 portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit- (BIC).
- [19] Lolila-Ramin Z., (2005), «Regulation and supervision of mfis in the west africa monetary union: how the Parmec law impedes access to finance for smes and the poor», *Essays on regulation and supervision*, 5, 14.
- [20] Ouattara K., (2003), «Microfinance Regulation in Benin: Implications of the PARMEC Law for Development and Performance of the Industry», Washington, D.C., World Bank Africa Region Working Paper 41.
- [21] Pauchant, T.C., et al., (2007), « Deux outils pour encourager des pratiques morales et éthiques en gestion », *revue internationale de Gestion*, 1 (32), 31-38.
- [22] Peck Christen, R., et Rosenberg R., (2000), « La course à la réglementation: Établissement de cadres juridiques pour la microfinance » *Études spéciales n° 4.*, CGAP.
- [23] Peck christen, R., Lyman Timothy R., et Rosenberg R., (2003), « Directives concertées pour la microfinance: Principes directeurs en matière de réglementation et de supervision de la microfinance », traduit par Anne Vincent, Washington, D.C.: CGAP.
- [24] Regenbogen, L. S. *Napoléon a dit: aphorismes, citations et opinions*. Paris: Les belles lettres, 1996.
- [25] Sen, A., (1998), « Éthique et finance », *Revue d'économie financière*.
- [26] Sen, A., *La jeune recherche en économie financière*.
- [27] Servet, J.-M. et Guérin I., (2002), *Exclusion et liens financiers*, Rapport du Centre Walras.
- [28] Smith, A. *The Theory of Moral Sentiments* (Ed. By D.D. Raphael and A.L. Macfie). (1982), Indianapolis, Liberty Fund/Oxford University Press/Glasgow University Press (Orig. 1759), 401.